



MAIRIE de MONTHODON
(Indre-et-Loire)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-30
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMÉRATION**

Route de Gondoubart

Le Maire de Monthodon

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 6-8 rue Denis Papin – 37300 JOUE-LES-TOURS, réceptionnée en mairie le 02 juillet 2024, représentée par Monsieur BAUDIN Frank ;

Vu les travaux de raccordement de réseau pour ENEDIS ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée hors agglomération sur la voie suivante :

- Route de Gondoubart,

dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à compter du 15 juillet 2024 et jusqu'au 15 août 2024.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé manuellement.

La circulation de tous les véhicules sera barrée pendant 2 semaines sur la durée totale des travaux.

Article 3 :

Les restrictions suivantes instituées au droit du chantier : défense de stationner.

L'accès des services de secours, du service de ramassage des ordures ménagères devra être possible pendant la durée des travaux.

Article 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise,
- Le STA de Bléré, la Gendarmerie de Château-Renault, le SDIS de Fondettes, le SMICTOM.

Site internet le 02 juillet 2024

Fait à Monthodon, le 02 juillet 2024

Le Maire,
LAUGIS Frédéric



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Tours compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.